

# Comité technique exerçant les missions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.)

## Procès-verbal de la séance du 7 mai 2020 organisée en visioconférence

### Étaient présents :

#### Représentants des collectivités avec voix délibérative :

- Monsieur François DUNAND, Maire délégué de Feissons-sur-Isère, 1<sup>er</sup> vice-Président du Centre de gestion, Président du comité technique,
- Madame Chantal COSTERG, Adjointe au Maire de Domessin, vice-Présidente du Centre de gestion,
- Madame Aline CHIAPUSSO, Adjointe au Maire de Modane,
- Monsieur Jean-Luc PENNA, Maire de Séez.

#### Représentants du personnel avec voix délibérative :

- Madame Séverine MASSON, Mairie de Saint-Baldoph – FO,
- Madame Judith BERTHOLLIER, Mairie de Chignin – FO,
- Monsieur Michel MARIANI, Secrétaire du C.H.S.C.T., Mairie des Avanchers Valmorel – CGT,
- Madame Delphine ECHTIQUI, Syndicat Intercommunal du Canton de Saint-Alban-Leysse – CFDT.

### Était excusé :

- Monsieur Alexandre DALLA-MUTTA, Adjoint au Maire de Chamoux-sur-Gelon, vice-Président du Centre de gestion.

#### Ont également participé à la séance :

- Monsieur Éric CHAUMARD, Directeur du Centre de gestion de la Savoie,
- Madame Carole MONTALI, Responsable du Pôle missions d'appui aux collectivités,
- Madame Virginie GELOTTIER, Chargée d'appui aux collectivités - Pôle missions d'appui aux collectivités,
- Dr Annie GUEROU, Chef du service de médecine préventive,
- Madame Céline SOUILLIART, Cheffe du service de prévention des risques professionnels.

\*\*\*\*\*

Monsieur François DUNAND remercie les participants pour leur participation et ouvre la séance à 10 heures.

Il rappelle qu'au regard des conditions sanitaires actuelles, cette séance se tient en visioconférence via l'application de réunion à distance « Lifesize », en vertu de l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, et de la note de la DGAFP en date du 1er avril 2020, sur la réunion à distance des instances de dialogue social en période d'état d'urgence sanitaire.

S'agissant des modalités pratiques d'utilisation du logiciel « Lifesize », Monsieur le Président précise aux participants qu'il est important que chacun sollicite la parole à tour de rôle en levant la main ou en utilisant le « bouton » prévu à cet effet, visualisable sur l'application. Chaque participant sera clairement identifié. Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, le dispositif ainsi mis en œuvre permet l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Monsieur le Président procède ensuite à l'appel des participants et constate que le quorum est atteint. Il vérifie également la présence des seules personnes habilitées à l'être et que chaque membre de l'instance puisse participer effectivement aux débats.

Monsieur le Président souligne ensuite qu'il lui est apparu important que le C.H.S.C.T. puisse se réunir en fin de période de confinement, notamment pour examiner les modalités de reprise de l'activité s'agissant des mesures de sécurité sanitaire.

Il donne ensuite la parole à M. Éric CHAUMARD pour rappeler le contexte de la crise sanitaire et les actions mises en œuvre par le Cdg73 en matière de prévention des risques professionnels depuis l'entrée en vigueur du confinement.

## **1/ rappel du contexte de la crise sanitaire de la COVID-19 et présentation des actions mises en œuvre par le Cdg73 depuis l'entrée en vigueur du confinement**

M. CHAUMARD rappelle que l'extrême gravité des conséquences de l'épidémie mondiale de coronavirus a nécessité, ces dernières semaines, la mise en place d'une série de mesures exceptionnelles, sans précédent.

Le Président de la République a annoncé le 12 mars dernier la fermeture de tous les établissements scolaires et de toutes les crèches à compter du 16 mars 2020, afin d'enrayer la propagation du virus.

Puis, par une nouvelle allocution du 16 mars 2020, le Chef de l'État a renforcé de manière stricte les mesures à appliquer dans ce contexte et a notamment décidé du confinement de la population sur l'ensemble du territoire national.

Dès lors, les collectivités territoriales ont dû adapter l'organisation et le fonctionnement de leurs services à ces nouvelles règles de vie pour en assurer la continuité. Pour cela, elles ont notamment pu s'appuyer sur les préconisations du ministère de la cohésion sociale et des relations avec les collectivités territoriales, qui a mis à disposition des élus locaux, dès le 21 mars 2020, un document d'aide à la prise de décisions précisant les recommandations en vigueur en matière de continuité des services publics locaux.

Les premières mesures de reprise de l'activité post-confinement devraient prendre effet le 11 mai prochain, après 8 semaines de confinement et plus de 25 000 décès en lien avec la COVID-19, sous réserve des annonces officielles du Premier ministre qui doivent intervenir ce jour.

Compte tenu de la gravité de la situation et des enjeux pour la santé en milieu professionnel, le Président et le secrétaire du C.H.S.C.T avaient pris l'initiative de convoquer le 11 mars 2020 un C.H.S.C.T., programmé le 19 mars 2020, qui a dû être annulé le 17 mars 2020 en raison de la décision de confinement.

M. CHAUMARD rappelle que depuis la période de confinement qui a pris effet le 17 mars 2020 à 12 heures, le Président et le secrétaire du C.H.S.C.T. ont adressé par courriel à l'ensemble des collectivités et établissements publics qui en dépendent deux communiqués:

- le 17 mars 2020 portant sur l'annulation de la séance exceptionnelle du C.H.S.C.T. prévue le 19 mars 2020, le rappel des mesures barrières et du principe selon lequel, en période de confinement, seuls les agents strictement nécessaires à la mise en œuvre des missions de service public indispensables ne pouvant pas télétravailler, sont maintenus en activité sur site et la transmission de deux documents sur les mesures de prévention pour affichage dans les locaux des collectivités ;

- le 17 avril 2020 relatif à l'importance pour les collectivités d'avoir un plan de continuité de l'activité (PCA), la notion de services « essentiels » en période de confinement et la liste des services concernés ainsi que le rappel aux collectivités que le télétravail est la règle impérative pour tous les postes qui le permettent jusqu'au terme du confinement et que les agents territoriaux, qu'ils interviennent en présentiel ou en télétravail, ont l'obligation de respecter strictement les consignes de sécurité mises en place par les autorités territoriales.

Ces communiqués ont également été mis en ligne sur le site internet du Cdg73.

S'agissant du second communiqué, M. CHAUMARD précise qu'il est apparu nécessaire d'expliquer aux employeurs territoriaux la notion de « services essentiels » en période de confinement ainsi que l'obligation de mettre fin temporairement à toutes les autres activités. En effet, les consignes nationales ont parfois pu dérouter certains décideurs territoriaux et apparaître contradictoires par rapport aux directives applicables dans le secteur privé, relatives notamment à la poursuite des activités du secteur du bâtiment et des travaux publics en période de confinement.

Eu égard aux informations qui ont été portées à la connaissance des services du Cdg73, il semble que le confinement ait globalement bien été respecté au sein des collectivités de la Savoie.

Les services du Cdg73 ont également été sollicités par des agents territoriaux sur l'usage du droit de retrait. En effet, par crainte d'être exposés au virus, certains agents ont envisagé de faire usage de leur droit de retrait lorsqu'ils ont pu être amenés à exercer leurs missions sans port du masque. Là encore, et bien que le sujet soit délicat, le Cdg73 a dû rappeler à ces agents que sous réserve que les mesures barrières de distanciation sociale notamment soient respectées et en vertu des consignes nationales édictées par la Direction Générale de la Santé qui n'avaient pas rendu le port du masque obligatoire, les conditions d'exercice du droit de retrait n'étaient pas remplies.

L'ensemble des acteurs territoriaux ont pu disposer du même niveau d'information sur la gestion de cette crise. Les communications officielles du Cdg73 ont en effet été diffusées sur son site internet, sans restriction d'accès, de manière à ce qu'elles puissent être consultées aussi bien par les employeurs que par les agents territoriaux.

Plus largement, le Cdg73 a mis en place dès le 18 mars 2020, un service minimum auprès des collectivités afin de leur permettre de faire face aux différentes problématiques de ressources humaines dans le contexte de la crise sanitaire. Il a immédiatement été décidé de :

- mettre en place une permanence téléphonique quotidienne, entre 9 heures et 12 heures 30, pour notamment orienter les demandes relatives aux problématiques de santé et de sécurité au travail et les questions juridiques en lien avec la crise sanitaire vers les interlocuteurs dédiés du Cdg73 ;
- activer une adresse mail dédiée à la crise sanitaire ([coronavirus@cdg73.fr](mailto:coronavirus@cdg73.fr)) ouverte aux collectivités et établissements publics affiliés qui peuvent saisir les services du Cdg73 sur toutes les questions statutaires en relation directe avec la situation de crise ;
- ouvrir sur le site internet du Cdg73 une rubrique « coronavirus-Covid19 » actualisée très régulièrement, avec des informations nationales (communiqués officiels, FNCDG, DGAFP, etc...) et locales, des modèles d'actes et des fiches en matière de santé et de sécurité au travail ainsi qu'une « Foire aux questions » actualisée en fonction des sollicitations des collectivités et de l'évolution de la situation et des textes applicables (à noter que le site internet a été entièrement reconfiguré).

S'agissant plus spécifiquement de la santé et de la sécurité au travail, le Cdg73 a mis en ligne sur son site internet des supports de communication portant sur :

- la procédure d'entretien des locaux dans le cadre du COVID-19 ;
- le protocole spécifique de nettoyage de locaux utilisés par une personne infectée ;
- le choix du matériel et des produits pour un nettoyage efficace et en sécurité ;
- le protocole sanitaire du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse sur la réouverture et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;
- le fonctionnement du service de médecine préventive – téléconsultations ;
- le soutien psychologique individuel et collectif en lien avec le COVID-19 ;
- les bonnes pratiques à adopter en période de confinement ;
- le télétravail en période de confinement ;
- la sortie progressive du confinement et comment construire collectivement une nouvelle façon de travailler ensemble ?

Par ailleurs, M. CHAUMARD précise que les médecins de prévention du Cdg73 ont pris contact, dès le début du confinement, avec chaque collectivité afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures barrières et de les accompagner dans la gestion des agents susceptibles d'être concernés par une pathologie à risque.

Il remercie vivement les médecins de prévention pour leur mobilisation sans précédent durant cette crise pour répondre aux interrogations des collectivités et des agents, notamment lorsqu'ils ont dû apporter des solutions adaptées pour garantir la sécurité des agents dans l'attente des consignes nationales.

Les modalités d'organisation des visites médicales ont également été adaptées à la période de confinement. Des téléconsultations et des consultations par téléphone, en accord avec les agents, ont été mises en place.

Un accompagnement spécifique a été proposé aux EHPAD, qui a permis de rappeler aux responsables territoriaux de ces établissements, les dispositifs de soutien psychologique ouverts à leurs agents dans cette période particulièrement difficile pour ce type de personnels.

Les médecins de prévention ont mis en œuvre dans le cadre du plan de lutte contre la pandémie une mission de :

- conseil (participation à l'élaboration des PCA, établissement d'un document sur les mesures d'hygiène et de sécurité, etc...) ;
- évaluation (actualisation des fiches de risques professionnels en fonction des connaissances liées au virus, notamment pour les personnels en contact avec le virus) ;
- information et de formation ;

- prévention et de protection (intervention auprès des agents pour la mise en place du suivi médical particulier pour les agents exposés par exemple) ;
- veille et d'alerte (identification des agents exposés professionnellement et détection des agents contaminés notamment).

Monsieur le Président remercie M. CHAUMARD pour cette synthèse qui porte sur la période de confinement et rappelle qu'il a été destinataire le 23 avril 2020 d'une déclaration des représentants du personnel FO et CGT (cf. annexe 1) lui demandant de solliciter l'ensemble des collectivités pour qu'elles transmettent leurs plans de continuité de l'activité (PCA) au C.H.S.C.T.

Il précise que peu de collectivités de moins de 50 agents ont élaboré ces documents relatifs à la gestion de la crise sanitaire et qu'il ne relève pas des prérogatives du Cdg73 ou du C.H.S.C.T. de contrôler l'élaboration effective des PCA. En effet, cette responsabilité paraît relever davantage des services de l'État, notamment dans le cadre de l'élaboration des plans communaux de sauvegarde. Il souligne également l'effet de sidération provoqué par cette crise subite à laquelle aucune institution n'était véritablement préparée et qu'il serait dès lors très délicat de mettre en demeure les employeurs locaux de collectivités de moins de 50 agents de produire leur PCA alors que certaines institutions de la République, beaucoup mieux outillées, n'avaient pas pu nécessairement anticiper une crise d'une telle gravité.

## **2/ enquête du service de médecine préventive sur les cas de COVID-19 présumés ou confirmés - bilan d'étape**

Monsieur le Président indique qu'une enquête a été adressée par courrier électronique le 22 avril 2020 à l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérents au service de médecine préventive.

Il a été demandé à chaque employeur de retourner à son médecin référent, un questionnaire recensant les cas présumés et confirmés de COVID-19, pour toute la période du confinement.

Le Président invite le Dr Annie GUEROU à présenter le premier point d'étape de cette enquête, étant précisé que le bilan définitif fera l'objet d'une synthèse lors d'une prochaine séance du C.H.S.C.T.

Le Dr Annie GUEROU indique qu'à ce jour, 176 collectivités et établissements publics de moins de 50 agents ont répondu à l'enquête. Parmi ces employeurs territoriaux, 26 ont recensés des cas présumés ou confirmés de COVID-19 :

- 13 cas confirmés de COVID-19 : 6 agents en fonction ou en télétravail (2 ATSEM, 1 directrice de crèche et 3 agents administratifs) et 7 agents placés en autorisation spéciale d'absence ;
- 23 cas suspects de COVID-19 : 11 agents en fonction ou en télétravail (4 agents techniques, 1 agent d'entretien, 2 agents administratifs, 1 ATSEM, 1 informaticien, 1 ASVP et 1 dont le métier n'a pas été précisé) et 12 agents placés en autorisation spéciale d'absence.

Ces collectivités ont également recensé 4 cas de « contact étroits ». La majorité de ces cas concernent des agents placés en télétravail ou en autorisation spéciale d'absence. Pour les autres cas, les collectivités concernées ont procédé à la désinfection des locaux, tel que préconisé lorsqu'une telle situation se présente.

A titre d'information, s'agissant des collectivités de plus de 50 agents qui disposent de leur propre C.H.S.C.T., 33 d'entre elles ont répondu à l'enquête. 25 collectivités ont recensé des cas confirmés ou suspects de COVID-19, dont :

- 50 cas confirmés concernent des agents en fonction ou télétravail (principalement des agents techniques et administratifs, ainsi que 3 agents travaillant dans des services « petite enfance », un policier municipal et un agent faisant fonction d'aide-soignant) ;
- 6 cas confirmés concernent des agents placés en autorisation spéciale d'absence ;

- 55 cas suspects concernent des agents en fonction ou en télétravail (principalement des agents techniques et administratifs ainsi que 10 agents de crèche, 2 policiers municipaux et 1 agent hôtelier d'un EHPAD) ;
  - 5 cas suspects concernent des agents placés en autorisation spéciale d'absence.
- soit au total, 56 cas confirmés et 60 cas suspects.

Ces collectivités ont également recensé 6 cas de « contact étroits ».

### **3/ modalités de reprise de l'activité post-confinement**

#### **- Interrogations soulevées par les représentants du personnel sur les mesures de protection de la santé dans le cadre de la reprise de l'activité**

Monsieur le Président rappelle que les représentants du personnel au C.H.S.C.T. ont transmis le 2 mai dernier une liste de questions sur la reprise de l'activité au sein des collectivités à compter du 11 mai prochain et notamment sur la réouverture des écoles et ses conséquences sur les services scolaires et périscolaires des collectivités territoriales.

Il considère que ces questions sont parfaitement légitimes et souligne qu'elles se posent dans un contexte très difficile pour les exécutifs locaux qui doivent faire face à des contraintes matérielles très fortes et qui ne disposent des consignes sanitaires pour les écoles que depuis le 3 mai dernier.

Le Pôle santé et sécurité au travail du Cdg73 a examiné les interrogations des représentants du personnel et s'est efforcé dans des délais réduits, d'y apporter des réponses qui sont annexées au procès-verbal (cf. annexe n°2).

Il précise ensuite qu'une grande partie des réponses apportées se trouvent dans le « protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires » élaboré par le ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse. Par ailleurs, certaines questions appellent des réponses qui devront être adaptées en tenant compte des moyens matériels et humains dont dispose chaque collectivité. Chaque situation doit par conséquent être étudiée, au cas par cas, au niveau local.

M. Michel MARIANI souligne l'importance de la notion de « responsabilité des parents » quant à la prise de température qui doit précéder le départ d'un enfant pour l'école. En effet, s'il y a suspicion de température lorsque l'enfant se trouve à l'école, il devra être isolé et placé sous la surveillance d'un agent en attendant que ses parents viennent le chercher. Il craint que la surveillance de cet enfant désorganise celle des autres enfants, sauf s'il est prévu d'avoir recours à du personnel supplémentaire pour pallier cette difficulté.

Mme Chantal COSTERG lui répond qu'il n'y a, en principe, pas lieu de prévoir d'augmenter les effectifs d'agents territoriaux qui prendront part à la reprise de l'école. En effet, la réduction du nombre d'enfants accueillis ne nécessitera pas besoin de personnel supplémentaire. Elle explique que les responsables territoriaux tiennent compte de ces problématiques. Ainsi, si l'accueil des enfants ne peut pas s'effectuer avec le nombre d'agents habituel, les services scolaires ne pourront pas rouvrir.

M. MARIANI s'interroge sur l'obligation qui pourrait être faite aux agents de travailler davantage, notamment si le nombre de services en restauration scolaire devait être doublé pour répondre aux règles de distanciation physique. Il s'interroge sur le versement éventuel d'heures supplémentaires ou sur la récupération de ces heures et de leurs conséquences sur l'annualisation du temps de travail des agents concernés.

Mme COSTERG confirme que la réouverture des écoles ne devrait pas aboutir à une augmentation des heures de travail des agents. Concernant la cantine, elle explique qu'il n'est pas envisageable de multiplier les services et de faire déjeuner les enfants sur des

plages horaires plus étendues que d'habitude. Elle estime que les collectivités ne modifieront pas le nombre de services, ni les horaires, mais réduiront plutôt la capacité d'accueil des enfants. Elle cite l'exemple d'une cantine qui accueillait un service de 50 enfants, et qui se limitera à compter du 12 mai prochain à un service de 25 enfants.

Mme Séverine MASSON partage l'avis de Mme COSTERG et précise que les effectifs d'enfants accueillis au sein des services scolaires et périscolaires sont figés jusqu'au 2 juin prochain et qu'ils n'augmenteront pas avant cette date.

Pour ce qui concerne la question relative aux dortoirs pour la sieste des élèves de maternelle, M. MARIANI insiste sur le fait que la désinfection des lits devra être effectuée à la mise en place et au rangement des lits, dans l'hypothèse où ceux-ci ne sont pas fixes.

Mme Céline SOUILLIART précise qu'il conviendra effectivement de procéder au nettoyage puis à la désinfection lorsque les lits seront manipulés.

S'agissant des règles applicables en matière d'autorisations spéciales d'absence pour garde d'enfants et à la demande des représentants du personnel, M. CHAUMARD précise que les règles applicables devraient être précisées très rapidement par le ministère de l'action et des comptes publics. En principe, le dispositif en vigueur pendant le confinement ne serait pas modifié jusqu'au 1<sup>er</sup> juin prochain. A compter du 2 juin 2020, les autorisations spéciales d'absence pour garde d'enfants ne seront accordées qu'aux seuls agents pour lesquels l'établissement scolaire aura remis une attestation de non prise en charge de l'enfant.

M. MARIANI évoque ensuite le fait que la notion de « service essentiel » disparaîtra à compter du 11 mai prochain. Dès lors, tous les services devront fonctionner à nouveau et tous les agents devraient travailler (en télétravail ou en présentiel, sauf autorisation spéciale d'absence). Toutefois, il s'interroge sur la situation des agents qui exercent habituellement leurs missions au sein de services qui ne rouvriront pas immédiatement, et par conséquent, sur la possibilité pour l'autorité territoriale de leur confier d'autres tâches. Il donne l'exemple de la situation des maîtres-nageurs, puisque les piscines municipales resteront fermées.

M. CHAUMARD rappelle le principe selon lequel les plans de continuité et de reprise de l'activité peuvent prévoir d'affecter des agents à l'exercice de missions, qui ne sont pas les leurs en temps normal, dans la mesure où ces activités présentent un caractère d'intérêt général.

Mme MASSON ajoute que dans le cadre des plans de continuité de l'activité, une partie des agents n'a pas effectué la totalité des heures de travail et souhaite savoir si l'employeur pourra exiger leur récupération.

M. CHAUMARD précise que les agents qui ont bénéficié d'ASA pendant le confinement lorsque le télétravail n'était pas possible ne peuvent en principe pas être contraints à rattraper ces heures. Toutefois, la collectivité dispose de la possibilité, après avis du comité technique, d'adapter les modalités d'organisation du temps de travail et les règles applicables en matière de congés annuels et de RTT pour les semaines à venir et jusqu'à la fin de l'année.

A Mme COSTERG et M. PENNA qui souhaitent savoir s'il existe une liste exhaustive des personnels prioritaires pour l'accueil des enfants à l'école et si les fonctionnaires territoriaux en font désormais partie compte tenu de la reprise de l'activité prévue le 11 mai prochain, M. CHAUMARD répond qu'à sa connaissance les fonctionnaires territoriaux ne bénéficient actuellement d'aucune priorité pour la scolarisation de leurs enfants mais que cette question sera peut-être précisée par le Premier ministre lors de sa présentation détaillée du plan de sortie du confinement.

## **- Actions de prévention à mener auprès des collectivités et établissements publics et supports de communication susceptibles d'être diffusés**

Monsieur le Président signale que des supports de communication ont été diffusés aux collectivités parmi lesquels un document intitulé « Vers une sortie progressive du confinement - Construire collectivement une nouvelle façon de travailler ensemble ».

Par ailleurs, un Guide sur la reprise de l'activité a été élaboré par les services du Cdg73 et mis en ligne sur son site internet. Il est constitué principalement de fiches pratiques sur la reprise des agents et les mesures de prévention générales à mettre en œuvre, les points de vigilance pour l'encadrant à cette reprise de l'activité, une proposition de plan d'affichage de diverses communications à destination des agents avec les affiches associées, les consignes à respecter sur les lieux et espaces partagés, l'utilisation d'un véhicule en période d'épidémie, les consignes spécifiques à l'utilisation des salles de réunion, les prérequis pour l'ouverture d'un bâtiment, l'habillage et le déshabillage des agents d'entretien, etc...

Mme Céline SOUILLIART présente ensuite ce Guide aux membres du C.H.S.C.T. Elle indique qu'il est constitué d'un propos introductif, de 7 annexes, dont l'une a été spécifiquement élaborée à destination des agents, ainsi que de consignes sous forme d'affiches pour communiquer au mieux auprès de ceux-ci. Elle ajoute que l'annexe n°6 du Guide, dédiée au nettoyage, revêt une importance particulière. Il est préconisé qu'une lecture de cette annexe soit faite aux agents d'entretien par leurs responsables de service. En effet, certaines notions abordées nécessitent un cadrage et une explication collective préalablement à leurs mises en œuvre sur le terrain.

Mme SOUILLIART souligne que le choix des produits de nettoyage pose parfois difficulté et rappelle que le savon suffit pour nettoyer les surfaces et objets, puisque le coronavirus est sensible aux alcalins. Le savon a également l'avantage de ne pas exposer les agents aux risques chimiques que présentent certains autres produits.

En effet, en plus de nécessiter le port d'EPI adaptés, l'usage de certains virucides, qui sont à la fois détergents et désinfectants, exige un temps d'action pouvant aller de 30 minutes à 2 heures, ce qui est beaucoup trop long pour un nettoyage optimal. Elle ajoute qu'il est impératif d'être très vigilant sur les dangers liés à l'utilisation de la javel. L'usage du savon liquide est donc vivement recommandé.

Au-delà de la problématique du choix des produits à utiliser, la méthode de nettoyage est primordiale. Sur ce point, il est très fortement préconisé d'utiliser la technique dite de « bio nettoyage » par pré-imprégnation.

## **- Communiqué du C.H.S.C.T. aux collectivités pour la mise en œuvre de l'après confinement**

A l'issue de ces échanges, les membres du C.H.S.C.T. conviennent de rédiger un communiqué qui sera diffusé aux collectivités et mis en ligne sur le site du Cdg73.

Il s'agit de rappeler aux employeurs territoriaux dans le cadre de la reprise de l'activité de la nécessité de :

- procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer,
- déterminer et mettre en place, en fonction de cette évaluation, les mesures de prévention les plus pertinentes,



- respecter et faire respecter les gestes barrières recommandés par les autorités sanitaires,
- réorganiser la reprise des services en tenant compte de ces recommandations, de l'absentéisme, des conditions d'accès aux locaux et plus généralement de l'environnement professionnel.

Par ailleurs, Monsieur le Président signale que lors de l'échange du 30 avril dernier entre le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics et les Associations d'élus, il a été confirmé que les collectivités doivent établir un Plan de Reprise de l'Activité (PRA). Il estime qu'il est par conséquent nécessaire de rappeler que collectivités la nécessité d'élaborer sans délai et de transmettre au C.H.S.C.T. un plan de reprise de l'activité (PRA) qui comprendra l'ensemble des procédures permettant de rétablir et de reprendre les activités en s'appuyant sur des mesures temporaires adaptées à la situation.

Le principe et le contenu de ce communiqué sont approuvés à l'unanimité (cf. annexe n°3).

**- Plans de Continuité de l'Activité (PCA) et Plans de Reprise de l'Activité (PRA) communiqués au C.H.S.C.T.**

Monsieur le Président rappelle aux membres du C.H.S.C.T. qu'ils ont été destinataires, pour information, des Plans de Continuité de l'Activité des communes et établissement public suivants :

- Aillon le Jeune ;
- Ecole en Bauges ;
- Grésy sur Aix ;
- Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie.

Par ailleurs, le Cdg73 a adressé son Plan de Reprise de l'Activité à l'ensemble des membres de l'instance le 30 avril 2020.

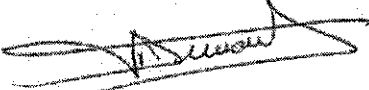
Dont acte.

\*\*\*\*\*

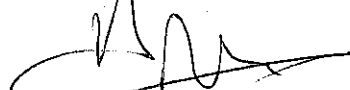
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 12 heures 15.

Le Président,

Le secrétaire,



François DUNAND



Michel MARIANI

Annexes :

- Annexe n°1 : Déclaration des représentants du personnel FO – CGT du 24 avril 2020
- Annexe n°2 : Questions des représentants du personnel sur la reprise de l'activité et réponses apportées par les services du Cdg73.
- Annexe n° 3 : Communiqué du C.H.S.C.T. relatif aux plans de reprise de l'activité



Reçu au Cdg73 :

23 avril 2020



## Déclaration

Suite à de nombreuses interrogations d'agents de collectivités relevant du Comité Technique du centre de gestion de la Savoie, les représentants des personnels FO et CGT élus en CHS-CT tiennent à vous faire part de leurs difficultés à informer et répondre aux agents et ceux malgré tous les documents mis en ligne sur votre site qui sont d'une aide capitale.

Cette crise sanitaire ne nous permettant pas de maintenir nos réunions, nous constatons que certaines collectivités n'aient toujours pas mis en œuvre leur PCA ou de façon journalière emploi des agents alors que le gouvernement l'a instauré suite à cette pandémie COVID 19.

Nous ne pouvons donc pas répondre correctement à ce sujet à la demande des agents et ne pouvons intervenir sur la mise en place des PCA surtout concernant les missions dites essentiels pour assurer la continuité et la pérennité du service public.

Nous vous demandons donc de bien vouloir solliciter l'ensemble des collectivités relevant du Comité Technique du CDG afin de nous transmettre ces documents par mail.

De plus, à l'annonce du président de la république ce lundi 13 avril, nous souhaitons aussi être consulté pour préparer au mieux la reprise du travail le 11 mai (pour les écoles) afin de respecter toutes les mesures de protections nécessaires. Nous pourrions peut-être organiser des réunions en Visio conférence pour échanger sur cette future reprise ?

Restant à votre disposition et dans l'attente de votre réponse.

Pour FO  
Mme MASSON Séverine

Pour la CGT  
Mr MARIANI Michel

## Comité d'Hygiène, de sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.)

Séance du 7 mai 2020

---

### Liste des questions des représentants du personnel :

*« L'ouverture le 11 mai prochain des établissements scolaires implique, pour les agents territoriaux du périscolaire, du scolaire, de la restauration et du transport scolaire et les usagers du service public, un certain nombre de précautions.*

*En dehors des gestes barrières, du gel hydro alcoolique, du masque, des blouses et des produits d'entretien (norme EN14476 virucide), c'est ce dont les agents en nombre suffisant doivent disposer pour se protéger et protéger les usagers.*

*Nous comptons sur la médecine de prévention pour apporter aux agents toutes les informations nécessaires ».*

#### **1- Agents territoriaux et tests virologiques :**

***A ce propos, faudra-t-il que les agents soient testés (PCR) ? Dans l'affirmative, ces tests seraient-ils obligatoires ou réalisés sur la base du volontariat ?***

Aucune directive nationale n'a encore été publiée à ce jour sur ce sujet. Les tests PCR n'ont un intérêt que si les agents présentent des symptômes. Des tests sérologiques lorsqu'ils seront disponibles pourront être pratiqués en fonction des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et du gouvernement.

#### **2- Transports scolaires :**

*A noter : la question des transports scolaires n'a pas encore fait l'objet de préconisations spécifiques de la part des autorités compétentes, pour autant plusieurs réflexions peuvent d'ores et déjà être évoquées.*

Dans chaque **bus scolaire** transportant des enfants des écoles maternelles et primaires, **un agent territorial** assure, avec le conducteur, la surveillance des élèves (obligation de cette présence pour les élèves jusqu'à 6 ans).

***2.1 Le conducteur aura-t-il l'obligation de porter un masque ? Quelle protection pour les élèves ?***

Il est recommandé que le conducteur porte un masque.

S'agissant des élèves, les règles à appliquer seront celles dispensées par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse (cf. protocole sanitaire pour la réouverture des établissements scolaires accessible sur le site internet du Cdg73).

## **2.2 Comment s'assurer de bien respecter les mesures barrières et la distanciation physique avec les élèves de maternelle ?**

Dans les transports scolaires et à l'instar des préconisations faites pour l'utilisation des véhicules des collectivités, il pourrait être envisagé de placer les élèves de telle sorte qu'il y ait un élève par rang et par rangée. A noter que cette question ne relève pas de la responsabilité du C.H.S.C.T. du Cdg73 au même titre que les deux questions suivantes :

- une fratrie pourra-t-elle être assise « côte à côte » ?
- y aura-t-il un nombre suffisant de places pour tous les élèves ?

## **2.3 Si une multiplication des rotations est organisée au vu du nombre d'élèves se rendant à l'école, cela impliquera-t-il plus d'accompagnants (agents communaux) pour respecter les horaires scolaires ?**

Cette question devra être étudiée, au cas par cas, par chaque collectivité.

## **2.4 L'agent devra attacher les plus petits, il n'y aura plus de distanciation physique de ce fait. Comment sera protégé l'agent ?**

Il est préconisé que l'agent porte un masque.

## **2.5 Quelle méthodologie de désinfection du bus appliquer et selon quelles modalités ?**

Il convient de procéder à un nettoyage de désinfection au moins une fois par jour sur les espaces « passagers » et deux fois par jour sur les surfaces les plus fréquemment touchées par les passagers, soit avec un produit détergent, soit avec un détergent/désinfectant. Il faut veiller à ne pas utiliser un désinfectant seul sans nettoyage préalable (cf. préconisations du Haut Conseil de la Santé Publique – voir annexe 6A du Guide sur la reprise de l'activité intitulée « bien choisir le matériel et les produits de nettoyage »).

### **3- Le périscolaire :**

#### **3.1 Quel ratio par enfant au m<sup>2</sup> devra être respecté dans la garderie ?**

Le protocole sanitaire sur la réouverture des établissements scolaires préconise un espace de 4m<sup>2</sup> par élève afin de respecter la distanciation physique nécessaire. Il en sera de même pour les activités périscolaires. Les recommandations de ce protocole doivent également servir de référence pour les questions suivantes :

- **comment occuper les enfants sans que les distanciations physiques soient flouées ?**
- **si des jeux sont utilisés, il faudra les désinfecter.**
- **quand la désinfection de la garderie s'effectuera-t-elle ? (C'est souvent l'ATSEM qui encadre la garderie).**

#### **3.2 Les points d'eau seront-ils en nombre suffisant ?**

Cette question devra être étudiée, au cas par cas, par chaque collectivité en fonction de la configuration de ses bâtiments. A noter la possibilité d'échelonner l'utilisation des points d'eau.

#### **Autres préconisations (représentants du personnel) :**

- Les porte-manteaux sont généralement à une distance de 15 à 20 cm, pour respecter les mesures barrières, il conviendra d'en condamner pour respecter la distanciation physique. Sauf à considérer que compte tenu du nombre moins important d'élèves cette mesure ne soit pas nécessaire.
- Il conviendra de prévoir pour le goûter de la garderie du soir, un local pourvu d'un point d'eau pour se laver les mains.

#### 4- Le scolaire :

##### **4.1 L'accueil des enfants (contrôle de la température et cas d'un enfant présentant un pic de température)**

**4.1.1 Un contrôle par un adulte (Maîtresse d'école) de la température des enfants avant qu'ils ne soient autorisés à entrer dans l'école (pour un retour avec les parents si l'enfant présente un doute sur son état de santé) doit-t-il être préconisé ? Quel serait le seuil de température pour refuser une admission dans l'école ? et qui devrait décider de ce refus ?**

Le protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires rédigé par le Ministère de l'Education Nationale, dispose que les parents d'élèves jouent un rôle essentiel dans le retour de leurs enfants dans les écoles. Ainsi, ils s'engagent, notamment, à ne pas mettre leurs enfants à l'école en cas d'apparition de symptômes évoquant un Covid-19 chez l'élève ou dans sa famille. Les parents sont invités à prendre la température de leur enfant avant le départ pour l'école. En cas de symptôme ou de fièvre (37,8°C ou plus), l'enfant ne doit pas se rendre à l'école. Cette responsabilité relève donc des parents. Les personnels des écoles devront suivre les mêmes règles.

**4.1.2 Souvent l'« effet doliprane » permet aux enfants d'intégrer l'école malgré une température décelée au domicile de l'enfant (manque de responsabilité parentale ?)**

Si un enfant est fiévreux, se reporter aux consignes habituelles (appel des parents qui doivent venir chercher l'enfant et/ou d'un médecin en vue de suivre ses préconisations).

**4.1.3 Lorsqu'un enfant pendant le temps scolaire (et/ou le temps périscolaire notamment le matin lors de l'accueil de 07 h 30 mn) présente de la fièvre, quelles seront les consignes (isolement de l'enfant oui/non, surveillance par qui ?), appel des parents ? Si les parents ne sont pas disponibles/joignables, faut-il appeler le 15 / le médecin généraliste, pour être dirigé sur l'hôpital ? Si non, il faudra prévoir un agent pour la surveillance de l'enfant isolé au regard de ses symptômes.**

Se reporter au protocole sanitaire du Ministère de l'Education Nationale, qui prévoit qu'en cas de survenue d'un ou plusieurs symptômes chez un élève (toux, éternuement, essoufflement, mal de gorge, fatigue, troubles digestifs, sensation de fièvre, etc...) il devra être isolé immédiatement avec un masque pour les enfants en âge d'en porter dans une pièce dédiée permettant sa surveillance dans l'attente de son retour à domicile ou de sa prise en charge médicale. Il conviendra alors de respecter impérativement les gestes barrières. En cas de doute, un personnel de santé de l'éducation nationale pourra être contacté.

Il faudra appeler sans délai les parents/responsables légaux pour qu'ils viennent chercher l'élève en respectant les gestes barrières.

Le directeur de l'école rappellera la procédure à suivre par les parents à savoir : éviter les contacts et consulter le médecin traitant qui décidera de l'opportunité et des modalités de dépistage de l'élève le cas échéant. Un appui du médecin ou de l'infirmier de l'éducation nationale pourra être sollicité si les parents/responsables légaux sont en difficulté pour assurer cette démarche de prise en charge.

Il faudra procéder au nettoyage approfondi de la pièce où a été isolé l'enfant après un temps de latence de quelques heures (cf. annexe 6C du Guide sur la reprise de l'activité intitulé « bionettoyage des locaux »).

L'élève ne pourra revenir en classe qu'après un avis du médecin traitant, du médecin de la plateforme Covid-19 ou du médecin de l'éducation nationale.

## 4.2 La salle de classe

### 4.2.1 Le ratio d'élèves par classe, selon l'Education Nationale, serait de 15 pour la reprise du 11 mai 2020, sachant que dans les écoles maternelles les tables sont rondes et accueillent 6 ou 7 élèves et qu'il n'existe aucun bureau individuel, comment s'effectuera la distanciation ?

Se reporter à la circulaire du Ministère de l'Education Nationale du 4 mai 2020 relative à la réouverture des écoles et établissements et aux conditions de poursuite des apprentissages, qui précise que les cours se déroulent en groupe comprenant au maximum 15 élèves dans le respect des règles de distanciation. Ce plafond est de 10 élèves maximum pour les classes de l'école maternelle.

D'une manière générale, la distanciation physique à respecter est a minima d'un mètre entre les personnes et d'un espace de 4m<sup>2</sup> par élève.

### 4.2.2 A quel rythme devra se faire la désinfection d'une classe ?

Selon le protocole sanitaire du Ministère de l'Education Nationale, il convient de distinguer ;

#### 1/ le nettoyage avant la reprise : "nettoyage habituel".

Si l'école est restée complètement fermée pendant le confinement et n'a pas été fréquentée dans les 5 derniers jours avant la réouverture, un nettoyage de remise en propreté selon le protocole habituel suffit. Si tel n'est pas le cas, les pièces qui ont été utilisées pour accueillir des enfants pendant la période de confinement sont nettoyées et désinfectées selon le protocole de « nettoyage approfondi ».

#### 2/ le nettoyage après la reprise : "nettoyage approfondi" en 2 étapes

##### ➤ 1ère étape, le nettoyage :

- Nettoyer à l'aide d'un détergent usuel, puis rincer pour évacuer le produit détergent et évacuer la salissure.
- Réaliser le nettoyage en commençant par les zones les plus propres et en finissant par les zones plus sales.
- Insister sur les points de contact (zones fréquemment touchées...).

##### ➤ 2ème étape, la désinfection :

- Utiliser un désinfectant virucide et **conforme à la norme EN 14476**. Les lingettes désinfectantes et **conformes à cette même norme** peuvent être utilisées.
- Désinfecter les points de contact manuel en suivant les instructions du fabricant (concentration, méthode d'application et temps de contact, etc.).

#### Fréquence :

- Réaliser le nettoyage et la désinfection des sols au minimum une fois par jour pour tous les espaces utilisés ou de passage.
- Nettoyer et désinfecter plusieurs fois par jour, dans les espaces utilisés, les surfaces et objets fréquemment touchés (dans la journée, si les surfaces ne sont pas visiblement souillées, une désinfection directe sans nettoyage préalable est suffisante) :
  - Sanitaires : toilettes, lavabos, robinets, chasses d'eau, loquets, interrupteurs, ...
  - Points de contact : poignées de porte et de fenêtre, interrupteurs, boutons d'ascenseur, rampes d'escalier, ...

Les matériels pédagogiques et les objets manipulés par les élèves ou les personnels pourront être désinfectés après utilisation par le biais de lingettes désinfectantes conformes à la norme précitée.

- En complément du traitement quotidien, lorsque des groupes d'élèves différents se succèdent dans une salle, notamment pour les enseignements spécifiques, un nettoyage approfondi des tables, chaises, équipements et matériels en contact avec les élèves est réalisé entre chaque groupe, si possible à l'aide de lingettes désinfectantes.

### **Dispositions spécifiques « Maternelle » :**

- Si un matériel doit être transféré d'un élève à un autre élève, procéder à un nettoyage de désinfection (à l'aide d'une lingette désinfectante par exemple).
- Changer le linge dès que nécessaire. Les bavoirs ou serviettes sont individuels et lavés dès qu'ils sont souillés.
- Laver périodiquement les couvertures individuelles utilisées dans les dortoirs

### **Dispositions spécifiques « Ecole élémentaire » :**

- Si un matériel doit être transféré d'un élève à un autre élève, procéder à un nettoyage de désinfection (à l'aide d'une lingette désinfectante par exemple).

### **4.2.3 D'une manière générale, comment opérer la désinfection des locaux (écoles/crèches...) ? Combien de fois par jour ? par qui ? Avec quels équipements ? Gels ? Masques ? Protocoles ?**

Se reporter aux protocoles de nettoyage des locaux mis en ligne sur le site du Cdg73.

### **4.3 Le temps de la sieste**

*Rappel* : la sieste est une recommandation en moyenne section, elle est obligatoire uniquement pour les petites sections.

#### **4.3.1 Beaucoup d'établissements ne possèdent pas de dortoirs fixes ce qui journalièrement occasionne de la manutention, des empilements. Quelle sera le protocole à suivre pour la sieste ? Quelle distance devra être respectée entre les lits ou tapis ?**

La distanciation physique étant la règle impérative à respecter, une distance d'un mètre devra être observée entre chaque lit ou tapis de sieste.

#### **4.3.2 Les lits et les draps devront-ils être nettoyés tous les jours ?**

Le protocole sanitaire du Ministère de l'Education Nationale préconise de laver périodiquement les couvertures individuelles utilisées dans les dortoirs.

### **4.4 Le temps de la récréation**

**Lors des récréations, le maître d'école est responsable de la surveillance des élèves dans la cour. Comment fera-t-il pour faire respecter les gestes barrières entre les enfants ?**

Se reporter au protocole sanitaire du Ministère de l'Education Nationale pour la réouverture des établissements scolaires.

### **4.5 Le temps de la restauration**

#### **4.5.1 Quelles précautions supplémentaires devront prendre les agents de cantine ? Faut-il augmenter le nombre de services ?**

Cette question devra être étudiée, au cas par cas, par chaque collectivité (cf. protocole sanitaire du Ministère de l'Education Nationale pour la réouverture des établissements scolaires). Pour exemple – dispositions prises par une Communauté de Communes du département – pas de service supplémentaire puisque l'établissement n'acceptera au restaurant scolaire que le nombre d'enfants correspondant au nombre de places disponibles. Les encadrants porteront un masque et une visière ainsi que leur tenue professionnelle (blouse, T-shirt ou tenue de ville qui devra être portée uniquement pendant le temps de travail et laissée sur place dans un vestiaire pour éviter tout risque de contamination – l'école est dotée d'une machine à laver).

**4.5.2 Faut-il prévoir un nombre d'agents supplémentaires ? L'augmentation des services de restauration implique des heures en plus pour les agents travaillant dans ce secteur ? Comment ces heures seront-elles gérées administrativement (la plupart de ces agents étant annualisés) ?**

La réduction probable du nombre d'enfants présents ne nécessitera peut être pas forcément des agents supplémentaires. Cette question devra être étudiée au cas par cas en fonction des collectivités, s'agissant du recrutement éventuel d'agents supplémentaires ou de la réalisation d'heures complémentaires ou supplémentaires.

**4.5.3 Quel ratio pourra être mis en place pour respecter la distanciation physique (table par enfant) ? Dans un self ?**

Le protocole sanitaire sur la réouverture des établissements scolaires préconise un espace de 4m<sup>2</sup> par élève afin de respecter la distanciation physique nécessaire. Il en sera de même pour la restauration des enfants.

**4.5.4 L'agent de cantine aide souvent les plus petits à manger. Quelle devra être son attitude ?**

Se reporter au protocole sanitaire précité qui prévoit qu'en cas d'assistance aux élèves pour la prise des repas, il faut veiller à ce que les personnels portent un masque et se lavent les mains entre chaque contact.

**4.5.5 L'agent pourra-t-il manger en même temps que les élèves ? Dans la négative, un temps pour se restaurer avant ou après doit lui être accordé.**

Les règles de distanciation seront mises en place, et ce à l'égard de petits groupes d'enfants. L'agent pourrait manger en même temps que les élèves. A défaut, l'agent devra effectivement pouvoir disposer d'un temps pour se restaurer.

**4.5.6 Si la collectivité décide de demander aux parents d'apporter des repas froids qui devra s'occuper de la réceptionne de ces repas ? ou seront-ils stockés ?**

Il n'est pas recommandé de demander aux parents d'apporter des repas froids mais de solliciter le prestataire habituel pour la livraison de plateaux ou paniers repas.

**4.5.7 Pour certaines collectivités, la cantine nécessite un déplacement dans la rue avec traversée de route, quelles dispositions appliquer pour respecter la distanciation physique ?**

Il pourrait être préconisé un déplacement en file indienne avec un port de masque pour les adultes encadrants.

**4.6 Les toilettes :**

**Un passage obligé aux toilettes en maternelle est requis. Les WC en maternelle sont espacés de 0,60m et en nombre limité, comme les robinets et souvent partagés entre les classes. Quelles préconisations devront être mises en œuvre ?**

Le protocole sanitaire sur la réouverture des établissements scolaires préconise de s'assurer que les urinoirs utilisés sont distants d'au moins 1 m ou neutraliser un urinoir sur deux. Un roulement pourrait également être organisé pour le passage aux toilettes.



#### **4.7 La désinfection des locaux :**

***La désinfection des locaux (classes, tables, chaises, porte-manteaux, poignées de porte, hall, préaux, couloirs, etc...). Quels produits devront être employés ? Selon quelle méthodologie ou protocole ? Quels produits sont à bannir ? Quelles seront les bonnes pratiques ? L'agent devra-t-il avoir une tenue particulière pour effectuer cette mission ? L'emploi de l'aspirateur est-il à proscrire ?***

Se reporter au Guide sur la reprise de l'activité – annexes 6A, 6B, 6C et 6D sur respectivement :

- bien choisir le matériel et les produits de nettoyage ;
- habillage et déshabillage des agents d'entretien ;
- bionettoyage des locaux ;
- protocole spécifique de nettoyage de locaux utilisés par une personne infectée.

#### **4.8 L'intervention des agents techniques dans les établissements :**

***Concernant les agents des services techniques, comment vont-ils intervenir dans les écoles, si besoin ? Est-ce qu'ils auront un protocole à suivre ?***

**Se reporter au protocole sanitaire du Ministère de l'Education Nationale qui prévoit s'agissant des agents techniques de maintenance, qu'il conviendra de :**

- préconiser un outillage individuel.
- éviter le partage des outils et privilégier l'affectation individuelle des caisses à outils. Dans le cas où ce n'est pas possible, les nettoyer avant et après chaque utilisation à l'aide de produits désinfectants adaptés.
- éloigner les autres personnes à plus d'un mètre.
- nettoyer le poste de travail par le technicien en début et fin de service au moyen de produits désinfectants adaptés.
- mettre à disposition des solutions hydro alcooliques ou un point d'eau avec savon, lingettes/produits désinfectants adaptés afin d'assurer un lavage de mains régulier.
- rappeler les règles de lavage des mains, et ceci même si des gants sont portés.
- réévaluer les risques, en prenant en compte le contexte actuel, pour chaque intervention de maintenance présentant des risques particuliers de contamination.

#### **5- Cas spécifique des ATSEM :**

***5.1 Quelles protections devra-t-on apporter aux ATSEM puisque réside, dans certaines tâches, une proximité avec l'élève (passage aux toilettes, mouchage des nez, lavage des mains et changes).***

Les protections à apporter aux ATSEM sont celles relatives aux mesures barrières avec port d'un masque.

**Autre préconisation (représentants du personnel) :**

La désinfection du matériel pédagogique devra être effectuée (jouets maternelle, feutres ...). L'agent devra pour se faire avoir une plage dédiée dans son emploi du temps scolaire, le matériel et le produit adapté en nombre suffisant.

## **6- Questions diverses**

### **6.1 Si un agent développe après le 11/05/2020 (date de fin du confinement) le COVID-19, sa pathologie pourra-t-elle être reconnue comme une maladie professionnelle ? Comment devra-t-il déclarer sa maladie à son employeur ?**

La démarche n'est pas encore arrêtée. Cependant, la reconnaissance de la maladie professionnelle pour les agents soignants de la FPT victimes du Covid-19, se précise. Un travail ministériel sur la présomption d'imputabilité au service est en cours.

Pour les autres agents, la reconnaissance de maladie d'origine professionnelle devrait se faire au cas par cas selon la procédure habituelle (à confirmer).

### **6.2 Compte tenu du fait que les enfants ne sont pas obligés de reprendre l'école, qu'en est-il des parents qui continueront de les garder : maintien en Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) ? si oui, jusqu'à quand ?**

Des précisions sur ces questions sont attendues de la part de la FNCDG.

### **6.3 Si les classes sont dédoublées ou si la présence des enfants est requise 1 semaine sur 2, comment feront les agents qui devront garder leurs enfants ? Seront-ils placés en ASA ? Quels enfants seront prioritaires ?**

Les orientations du ministère de l'action et des comptes publics prévoient, à partir du 1er juin, un resserrement des ASA pour garde d'enfants qui ne seront possibles, à compter de cette date, que pour les enfants des agents publics (fonctionnaires ou contractuels) qui ne pourront pas être accueillis dans les établissements scolaires.

Lorsque ces agents n'auront pas d'autre choix que de garder leurs enfants du fait de la fermeture (persistante) de ces établissements, l'impossibilité de télétravail et d'absence de solution de garde conduira à maintenir leur placement en ASA.

Lorsque ces agents feront le choix volontaire, en dépit de l'ouverture des établissements scolaires pouvant accueillir leurs enfants, de ne pas les confier à ces établissements, ils ne bénéficieront pas de l'ASA. Ce choix devra être assumé par l'agent qui devra prendre des congés, le cas échéant (sachant qu'en principe, il devrait être à son poste dès lors que son employeur s'est assuré de réunir les conditions nécessaires, en matière de santé-sécurité, à son activité).

Entre le 11 mai et le 02 juin, il est prévu que le régime de l'ASA persiste : les agents publics ne pouvant télétravailler continuent d'être placés en ASA.

Cependant, selon le schéma décrit ci-dessus, à partir du 2 juin, l'ASA sera limitée à ceux n'ayant pas d'autre choix que de garder leurs enfants du fait de l'impossibilité de les « scolariser ». L'appréciation de la possibilité ou de l'impossibilité de confier les enfants aux établissements scolaires sera réalisée sur la base d'un « modèle type » / « attestation » délivrée par l'établissement scolaire attestant que l'établissement est fermé ou n'est pas en mesure d'accueillir l'enfant (par ex. du fait de l'accueil par groupes d'enfants en nombre limité).

### **6.4 Est-ce que tous les services municipaux reprennent les activités "comme avant" ou seulement les groupes scolaires, les crèches ? Les autres services doivent-ils toujours assurer uniquement les missions dites « essentielles » ? Que devra faire un agent si on l'oblige à faire une mission qui n'est pas essentielle ?**

Il n'y a plus de notion de missions essentielles en tant que telles. Seuls les lieux qui font toujours l'objet d'une interdiction devront rester fermés (ex : piscine municipale, etc...). Par ailleurs, le télétravail reste la modalité d'organisation du travail à privilégier toutes les fois qu'il est possible.

**6.5 Peut-on maintenir et/ou organiser des réunions statutaires en respectant les quotas de 10 personnes au plus et en respectant les gestes barrières ? (Réunions syndicales, CAP, etc...). Peut-on maintenir des réunions syndicales ? Peut-on maintenir les autorisations d'absence pour motif syndical ?**

A compter du 11 mai 2020, les visioconférences devront continuer à être privilégiées. Des réunions pourront être organisées en présentiel sous réserve de respect des mesures barrières, dans la limite de 10 personnes et des possibilités offertes par les locaux.

Les autorisations d'absence à caractère syndical continueront à pouvoir être accordées aux agents à compter du 11 mai prochain. Les réunions organisées dans le cadre de ces autorisations d'absence, devront l'être dans le respect des mesures précitées.



## Communiqué du C.H.S.C.T.

### Séance du 7 mai 2020

Le C.H.S.C.T., réuni le 7 mai 2020 en visioconférence, rappelle que la plupart des mesures sanitaires prises pendant la période de confinement devront impérativement se poursuivre afin d'éviter une recrudescence de l'épidémie de COVID-19. Ainsi, avec la reprise progressive de l'activité, les employeurs territoriaux et les agents auront un rôle important à jouer à cet égard.

Le C.H.S.C.T. est parfaitement conscient des multiples difficultés auxquelles les collectivités se heurtent dans le cadre de la préparation de la reprise de l'activité, aussi bien en ce qui concerne les priorités à gérer entre les services, les précautions à prendre dans l'organisation des services et vis-à-vis des usagers ainsi que du point de vue des mesures de protection et de prévention à mettre en place pour le personnel.

Dans ce contexte particulièrement difficile et totalement inédit, le C.H.S.C.T., à l'unanimité, rappelle qu'il incombe aux employeurs territoriaux dans le cadre de la préparation de la reprise de l'activité de :

- procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer,
- déterminer et mettre en place, en fonction de cette évaluation, les mesures de prévention les plus pertinentes,
- respecter et faire respecter les gestes barrières recommandés par les autorités sanitaires,
- réorganiser la reprise des services en tenant compte de ces recommandations, de l'absentéisme, des conditions d'accès aux locaux et plus généralement de l'environnement professionnel.

Par conséquent, **le C.H.S.C.T. invite les collectivités à élaborer sans délai un Plan de Reprise de l'Activité (PRA)** qui comprendra l'ensemble des procédures permettant de rétablir et de reprendre les activités de la collectivité en s'appuyant sur des mesures temporaires adaptées à la situation. Ainsi, à titre d'exemple, il convient de définir le périmètre de reprise de l'activité en précisant les conditions de la reprise au vu des contraintes personnelles (moyens de transport, reprise de la scolarité et modes de garde, matériels informatiques, recensement des personnes à risque, etc...), la communication à mettre en œuvre, les moyens généraux à mobiliser (nettoyage des locaux, nettoyage et désinfection des espaces publics, règles d'occupation des locaux parmi lesquels les bureaux, les salles de réunion, les lieux de convivialité, les espaces partagés, les règles de gestion de l'accueil, la gestion du

parc automobile, etc...). Il est également nécessaire, s'agissant de la prévention des risques professionnels, d'identifier les risques d'exposition des agents au COVID-19 pour chaque service et métier.

Dans ce cadre, les collectivités pourront utilement s'appuyer sur l'expertise des médecins et des conseillers de prévention. Elles pourront également consulter sur le site [www.cdg73.fr](http://www.cdg73.fr), le « Guide sur la reprise de l'activité » élaboré par les services du Pôle santé et sécurité au travail du Cdg73 et le « Guide du déconfinement » publié par la Fédération Nationale des Centres De Gestion (FNCDG) et l'Association Nationale des Directeurs de Centres De Gestion (ANDCDG).

Enfin, le C.H.S.C.T. rappelle que les Plans de Reprise de l'Activité établis par les collectivités doivent lui être transmis, pour information, dès qu'ils sont élaborés.

François DUNAND,  
Maire délégué de Feissons-sur-Isère,  
Président du C.H.S.C.T.

Michel MARIANI  
Secrétaire du C.H.S.C.T